

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Arrêté préfectoral n° 2015034-0001
mettant en demeure la société VALORIDEC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 2007-11-2243 du 7 novembre 2007, relatif à l'exploitation du centre de traitement, de tri et de valorisation de
déchets du BTP sur le territoire de la commune de BERRIAC

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V, partie législation, et le livre V partie réglementaire, du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et L512-7.

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007, autorisant la société VALORIDEC à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE.

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-141-0009 en date du 24 mai 2013, modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de traitement de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE.

VU l'inspection conduite le 28 janvier 2015 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2015,

CONSIDERANT que la société VALORIDEC ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007, l'autorisant à exploiter un centre de traitement, de tri et de valorisation des déchets du BTP sur le territoire des communes de BERRIAC et CARCASSONNE.

CONSIDERANT que l'inspection du 28 janvier 2015 a constaté que les dispositions nécessaires pour limiter l'envol des poussières n'étaient pas en place le jour de l'inspection.

CONSIDERANT que l'inspection du 28 janvier 2015 a constaté que les équipements de broyage et de criblage n'étaient pas équipés de dispositifs permettant d'éviter les émissions de poussières (système de pulvérisation d'eau, système d'aspiration etc.).

CONSIDERANT que l'exploitation des installations présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 notamment pour le voisinage.

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L171-8 du livre I du Code de l'Environnement, de mettre en demeure la société VALORIDEC de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007,

La société VALORIDEC entendue,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société VALORIDEC dont le siège social est implanté RN 113 – Sortie Est 11000 CARCASSONNE est mise en demeure de respecter en tout temps les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 relatif à l'exploitation du centre de traitement, de tri et de valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de BERRIAC au lieu-dit « les plots ».

ARTICLE 2 :

La société VALORIDEC est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 qui impose notamment de limiter les émissions de polluants dans l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage.

ARTICLE 3

La société VALORIDEC est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter- les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 qui impose notamment de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres qui dans le cadre notamment, des appareils et installations de traitement de produits de toutes natures doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

ARTICLE 4

La société VALORIDEC est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2243 en date du 7 novembre 2007 qui impose notamment que les équipements de broyage et de criblage doivent être équipés de dispositifs permettant d'éviter les émissions de poussières (système de pulvérisation d'eau, système d'aspiration etc.).

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BERRIAC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de BERRIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la société VALORIDEC dont le siège est établi implanté RN 113 – Sortie Est - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHOW